

































































































































**f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique**

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal à la somme des contreparties versées aux fournisseurs par l'ELD au titre de la gestion des clients en contrat unique. Le montant pris en compte au titre de l'année N correspond aux contreparties versées l'année N au titre de la gestion des clients en contrat unique dans la limite des montants maximaux suivants pour chaque point de livraison, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les charges d'intérêts :

Typologie des points de livraison	Période au titre de laquelle la contrepartie est versée au fournisseur	Montant maximal pris en compte pour chaque point de livraison (quelle que soit l'année du versement, hors intérêts éventuels)	
		En offre de marché (€ / an)	Au TRV (€ / an)
Bénéficiaire des options tarifaires T3, T4, TP	jusqu'au 31/12/2017	9,10	0,00
	à compter du 01/01/2018	91,00	91,00
Bénéficiaire des options tarifaires T1, T2 ou ne disposant pas de compteur individuel	jusqu'au 31/12/2005	3,15	0,00
	du 01/01/2006 au 31/12/2006	3,14	0,00
	du 01/01/2007 au 31/12/2007	3,14	0,00
	du 01/01/2008 au 31/12/2008	3,10	0,00
	du 01/01/2009 au 31/12/2009	2,97	0,00
	du 01/01/2010 au 31/12/2010	2,87	0,00
	du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,83	0,00
	du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,79	0,00
	du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,71	0,00
	du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54	0,00
	du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,32	0,00
	du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,12	0,00
	du 01/01/2017 au 31/12/2017	1,96	0,00
	du 01/01/2018 au 30/06/2019	8,10	5,50
	du 01/07/2019 au 30/06/2020	8,10	6,15
	du 01/07/2020 au 30/06/2021	8,10	6,80
	du 01/07/2021 au 30/06/2022	8,10	7,45
		à compter du 01/07/2022	8,10

La CRE réexaminera en tant que de besoin la pertinence et les niveaux pris en compte pour les clients au TRV au cours de la période transitoire du 01/01/2018 au 30/06/2022.

**g) Charges relatives au projet de comptage évolué**

Pour Régaz-Bordeaux et GEG, le montant de référence pris en compte dans le revenu autorisé prévisionnel est égal à la somme, pour l'année considérée, des charges nettes liées au projet de comptage et des incitations financières relatives au projet de comptage. Ces montants prévisionnels pris en compte dans les tarifs ATRD5 sont les suivants :

Montants prévisionnels des charges relatives au projet de comptage évolué (k€ courants)	2018	2019	2020	2021
Régaz-Bordeaux	664	1 483	1 545	1 601
GEG	221	349	606	608

Pour les autres ELD, le montant de référence pris en compte dans le revenu autorisé prévisionnel est nul.

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé est nul à ce stade, pour l'ensemble des ELD.

En cas d'approbation du déploiement des systèmes de comptage évolué par les ministres chargés de l'énergie et

de la consommation, la CRE prendra une délibération qui fixera les montants de référence à prendre en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé.

#### h) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (y compris projets de comptage évolué) sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2018-2021 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel (y compris projets de comptage évolué) prises en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5.

L'année *N*, l'écart annuel pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est le suivant :

Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé (k€ courants)	2018	2019	2020	2021
Régaz-Bordeaux	799	-433	161	-574
Réseau GDS	6 178	-1 110	-2 420	-3 036
GEG	350	- 57	- 193	- 122
Vialis	- 264	- 70	119	238
Gedia	59	- 45	71	- 90
Caléo	257	- 43	- 103	- 128
Gaz de Barr	293	- 50	- 107	- 155
Veolia Eau	- 45	- 8	30	25
Sorégies	305	- 84	- 122	- 116

#### i) Apurement du solde du CRCP des tarifs ATRD4

Les montants de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP des tarifs ATRD4 sont les suivants :

Apurement du solde du CRCP ATRD4 (k€ courants)	2018	2019	2020	2021
Régaz-Bordeaux	340	340	340	340
Réseau GDS	609	609	609	609
GEG	- 4	- 4	- 4	- 4
Vialis	644	644	644	644
Gedia	47	47	47	47
Caléo	6	6	6	6
Gaz de Barr	- 66	- 66	- 66	- 66
Veolia Eau	- 24	- 24	- 24	- 24
Sorégies	27	27	27	27

### 3.2.1.3.2 Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé

#### a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par les ELD pour l'année *N* au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur facturées dans le cadre d'un contrat d'acheminement distribution).

Les montants prévisionnels pris en compte dans les tarifs ATRD5 sont les suivants :

Montant prévisionnel des recettes extratarifaires non incitées (k€ courants)	2018	2019	2020	2021
Régaz-Bordeaux	-1 332	-1 351	-1 293	-1 315
Réseau GDS	-1 668	-1 692	-1 717	-1 747
GEG	-321	-328	-334	-342
Vialis	-80	-80	-81	-82
Gedia	-253	-256	-260	-264
Caléo	-127	-129	-131	-133
Gaz de Barr	-83	-100	-104	-105
Veolia Eau	-123	-124	-126	-129
Sorégies	-370	-324	-210	-213

**b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la différence entre :

- les recettes effectivement perçues par les ELD pour l'année *N* pour des prestations annexes dont l'évolution du tarif est différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>45</sup>, à l'exception des prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et des autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs ;
- les recettes qu'aurait perçues les ELD pour l'année *N* pour ces mêmes prestations si le tarif appliqué avait été celui résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**c) Recettes au titre des pénalités perçues pour les dépassements de capacité souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal au montant des pénalités effectivement perçues par les ELD pour les dépassements de capacités souscrites pour les consommateurs bénéficiant des options T4 et TP.

<sup>45</sup> Les formules d'indexation annuelle sont définies par la délibération n° 2017-185 du 27 juillet 2017 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.



**3.2.1.3.3 Incitations financières au titre de la régulation incitative**

**a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant prévisionnel annuel sur 2018-2021 au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz est le suivant :

ELD	Incitation naturelle annuelle (k€/an)	Bonus prévisionnel annuel (k€/an)	Bonus prévisionnel total 2018-2021 (k€)
Régaz-Bordeaux	478	367	1 466
Réseau GDS	471	386	1 543
GEG	21	18	70
Vialis	128	77	309
Gedia	41	35	140
Caléo	24	17	68
Gaz de Barr	40	28	112
Veolia Eau	23	19	78
Sorégies	26	20	79

Les hypothèses prises en compte pour déterminer l'incitation naturelle prévisionnelle sont celles utilisées pour déterminer l'équilibre tarifaire pour la période 2018-2021 (inflation prévisionnelle, facteurs k d'apurement du solde du CRCP égaux à 0).

Le montant annuel de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé, au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz, est égal à la somme de :

- du montant annuel du bonus prévisionnel ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire (inflation réalisée, facteurs k d'apurement du solde du CRCP mis en œuvre).

Le solde du CRCP de chaque ELD en fin de période tarifaire prend également en compte l'écart entre le bonus réel total et le bonus couvert à titre prévisionnel par le tarif ATRD5, soit un montant égal à :

$$\text{Montant pris en compte en fin de période} = \text{bonus réel total} - \text{bonus prévisionnel total}$$

Le montant du bonus réel total est défini en fonction du nombre total de points de livraison (PDL) actifs raccordés aux réseaux des ELD en 2021 par la formule suivante :

*Bonus réel total* =

*(Bonus unitaire T1+T2) \* (nombre de points de livraison T1+T2 raccordés en 2021 – prévisions 2021 sans développement T1+T2)*

*+ (Bonus unitaire T3+T4) \* (nombre de points de livraison T3+T4 raccordés en 2021 – prévisions 2021 sans développement T3+T4)*

Où :

- « *Bonus unitaire T1+T2* » est égal à 100 €\*coefficient multiplicateur de chaque ELD, par point de livraison actif bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 (« bas de portefeuille ») ;
- « *Bonus unitaire T3+T4* » est égal à 3 000 €\*coefficient multiplicateur de chaque ELD, par point de livraison actif bénéficiant des options tarifaires T3 ou T4 (« haut de portefeuille »).

Les coefficients multiplicateurs sont les suivants :

ELD	Coefficient multiplicateur des bonus de GRDF
Régaz-Bordeaux	1,1481
Réseau GDS	1,2304
GEG	1,2294
Vialis	1,1436
Gedia	1,2596
Caléo	0,8831
Gaz de Barr	1,1703
Veolia Eau	1,1520
Sorégies	1,3920

Les prévisions du nombre de points de livraison en 2021 servant de référence au calcul sont les suivantes :

ELD	Catégorie (en nombre de PDL)	Prévisions 2021 retenues pour le tarif ATRD5	Dont objectifs de développement	Prévisions 2021 sans développement
Régaz-Bordeaux	T1 + T2	217 400	12 050	205 350
	T3 + T4	698	36	662
Réseau GDS	T1 + T2	100 706	8 612	92 094
	T3 + T4	1 458	131	1 327
GEG	T1 + T2	37 136	510	36 626
	T3 + T4	266	3	263
Vialis	T1 + T2	30 678	2 193	28 485
	T3 + T4	226	17	209
Gedia	T1 + T2	13 082	755	12 327
	T3 + T4	171	12	159
Caléo	T1 + T2	10 389	617	9 772
	T3 + T4	85	5	80
Gaz de Barr	T1 + T2	12 265	745	11 520
	T3 + T4	105	7	98
Veolia Eau	T1 + T2	7 787	437	7 350
	T3 + T4	98	8	90
Sorégies	T1 + T2	8 324	476	7 848
	T3 + T4	40	3	37

Le nombre de points de livraison raccordés en 2021 est défini comme la moyenne du nombre de points de livraison actifs constatés à la fin de chaque mois de l'année 2021. Si le résultat du calcul du bonus réel total est négatif, le bonus réel total est nul.

Les ELD transmettront, en fin de période tarifaire, une analyse portant sur :

- les points de livraison bénéficiant en 2021 de l'option tarifaire T2, alors qu'ils bénéficiaient en 2017 de l'option

tarifaire T3 et d'une consommation annuelle de référence inférieure à 400 MWh ;

- les points de livraison bénéficiant en 2021 de l'option tarifaire T3, alors qu'ils bénéficiaient en 2017 de l'option tarifaire T2 et d'une consommation annuelle de référence supérieure à 200 MWh.

Cette analyse précisera ceux de ces transferts qui n'ont pas de conséquence sur les objectifs de la régulation incitative, à savoir de favoriser le raccordement de nouveaux consommateurs et d'inciter les consommateurs déjà raccordés aux réseaux de gaz à continuer de l'utiliser. Elle précisera en outre les causes de ces transferts ainsi que les écarts par rapport aux prévisions du nombre de points de livraison en 2021 servant de référence au calcul du bonus total. La CRE décidera, au regard de cette analyse, de neutraliser dans le calcul du bonus total tout ou partie des effets de ces transferts entre options tarifaires, en prenant en compte pour ces points de livraison le bonus unitaire en fonction de l'option tarifaire souscrite en 2017 au lieu de celle souscrite en 2021.

**b) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D)**

Les montants de référence pour les dépenses de R&D (y compris dépenses relatives aux projets « Smart grids » et hors dépenses de R&D menées au titre du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz) pris en compte pour l'élaboration des tarifs ATRD5 sont les suivants :

Montants de référence pour les dépenses de R&D soumis à la régulation incitative (k€ courants)	2018	2019	2020	2021
Régaz-Bordeaux	0	0	0	0
Réseau GDS	0	0	0	0
GEG	15	15	15	15
Vialis	22	12	0	0
Gedia	19	18	12	12
Caléo	0	0	0	0
Gaz de Barr	0	0	0	0
Veolia Eau	0	0	0	0
Sorégies	0	0	0	0

Si le montant total des dépenses de R&D (y compris dépenses relatives aux projets « Smart grids » et hors dépenses de R&D menées au titre du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz) réalisées sur la période 2018-2021 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration des tarifs ATRD5, la différence sera prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire de chacun des opérateurs concernés.

Un bilan annuel des projets de R&D de chaque ELD susmentionnées sera transmis par les opérateurs à la CRE, avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire, au titre de l'année précédente incluant notamment les éléments suivants :

- les montants dépensés par année ;
- une description des projets menés et des partenariats conclus, avec les dépenses associées et les résultats obtenus ;
- une liste des projets en cours et à venir avec les résultats attendus ;
- les montants dépensés sur l'année écoulée ;
- les prévisions de dépenses par année jusqu'à la fin de la période tarifaire ;
- le nombre d'équivalents temps plein associés aux programmes de R&D ;
- les soutiens et subventions perçus.

Ce suivi pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

**c) Régulation incitative de la qualité de service**

Un suivi de la qualité de service est mis en place pour les ELD sur les domaines clés de l'activité des opérateurs. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par les ELD à la CRE et rendus publics sur leur site internet à destination du grand public.

Certains indicateurs, concernant les domaines les plus importants pour le bon fonctionnement du marché, sont soumis à un système d'incitation financière. Les objectifs et montants des bonus et pénalités des indicateurs faisant l'objet d'une incitation financière calculée à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter de l'année 2018.

Les indicateurs de suivi de la qualité de service transmis par les ELD à la CRE doivent être certifiés par un organisme extérieur. En outre, le mécanisme de suivi de la qualité de service des ELD pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

La liste des indicateurs de qualité de service des ELD définis pour les tarifs ATRD5 figure en annexe du présent document. Les valeurs des indicateurs sont calculées et remontées à la CRE avec deux décimales.

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé, au titre de la régulation incitative de la qualité de service, est égal à la somme des incitations financières définies en annexe.

**d) Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur**

Pour les quatre ELD ne disposant pas d'un portail fournisseur (Gedia, Caléo, Gaz de Barr et Veolia Eau), les montants de référence, au titre de la régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur, pris en compte pour l'élaboration des tarifs ATRD5 sont les suivants :

Montants de référence pour le développement d'un portail fournisseur (k€ courants)	2018	2019	2020	2021
Gedia	61	61	61	61
Caléo	48	48	48	48
Gaz de Barr	55	55	55	55
Veolia Eau	36	36	36	36

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé, au titre de la régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur, est égal à la somme du montant de référence et du montant des incitations financières définies en annexe.

**3.2.1.4 Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du solde du CRCP au titre de l'année N est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur l'année N et des valeurs de référence mentionnées dans la présente délibération pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscription annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité.

Ce montant de référence ne prend pas en compte les recettes effectivement perçues par les ELD au titre de ces termes tarifaires.

**3.2.1.5 Valeurs de référence pour les prévisions de recettes tarifaires**

Pour l'ensemble des ELD, les prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés et de souscription annuelle de capacités journalières (en MWh/jour) pour les options T4 et TP, de distance pour le tarif de proximité et de distance pondérées par les coefficients de densité des communes pour le tarif de proximité (en m) sont précisées dans une annexe confidentielle.

Les autres valeurs de référence (prévisions annuelles) sont données ci-après.

**3.2.1.5.1 Modalités de passage de prévisions annuelles à des prévisions semestrielles**

**ELD dont les comptes sont en année calendaire**

Pour les ELD dont les comptes sont en année calendaire du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N (GEG, Vialis, Gedia, Caléo, Veolia Eau, Sorégies), pour le passage de prévisions annuelles à des prévisions semestrielles, le 1<sup>er</sup> semestre correspond à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin N et le 2<sup>nd</sup> semestre correspond à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre N. La ventilation semestrielle est la suivante :



- Pour les quantités de gaz acheminées par option tarifaire l'année  $N$  :

Option tarifaire	1 <sup>er</sup> semestre $N$	2 <sup>nd</sup> semestre $N$
T1	53 % * prévision année $N$	47 % * prévision année $N$
T2	57 % * prévision année $N$	43 % * prévision année $N$
T3	58 % * prévision année $N$	42 % * prévision année $N$
T4	59 % * prévision année $N$	41 % * prévision année $N$

- pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 1<sup>er</sup> semestre  $N$  :  
 $25 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N-1} + 75 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N$

- pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 2<sup>nd</sup> semestre  $N$  :

$$75 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N + 25 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N+1}$$

Ces deux formules s'appliquent également et de manière identique pour ventiler semestriellement par option tarifaire les prévisions de souscription annuelle de capacités journalières et de distance.

Les recettes semestrielles pour les abonnements, le terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et le terme proportionnel à la distance sont obtenues en multipliant les prévisions semestrielles par 50 %.

#### **ELD dont les comptes sont en année gazière**

Pour les ELD dont les comptes sont en année « gazière » du 1<sup>er</sup> octobre  $N-1$  au 30 septembre  $N$ , pour le passage de prévisions annuelles à des prévisions semestrielles, le 1<sup>er</sup> semestre correspond à la période du 1<sup>er</sup> octobre  $N-1$  au 30 juin  $N$  et le 2<sup>nd</sup> semestre correspond à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre  $N$ . Concernant le nombre de consommateurs desservis, les prévisions annuelles de Régaz-Bordeaux et Réseau GDS sont également en année « gazière » du 1<sup>er</sup> octobre  $N-1$  au 30 septembre  $N$ , tandis que les prévisions de Gaz de Barr sont en année calendaire, expliquant la différence de formule de ventilation semestrielle du nombre de consommateurs moyen desservis avec Régaz-Bordeaux et Réseau GDS. Pour ces 3 ELD, la ventilation semestrielle est la suivante :

#### **Régaz-Bordeaux :**

- Pour les quantités de gaz acheminées par option tarifaire l'année  $N$  :

Option tarifaire	1 <sup>er</sup> semestre $N$	2 <sup>nd</sup> semestre $N$
T1	89 % * prévision année $N$	11 % * prévision année $N$
T2	95 % * prévision année $N$	5 % * prévision année $N$
T3	93 % * prévision année $N$	7 % * prévision année $N$
T4	89 % * prévision année $N$	11 % * prévision année $N$

- pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 1<sup>er</sup> semestre  $N$  :

$$12,5 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N-1} + 87,5 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N$$

- pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 2<sup>nd</sup> semestre  $N$  :

$$62,5 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N + 37,5 \% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N+1}$$

Ces deux formules s'appliquent également et de manière identique pour ventiler semestriellement par option tarifaire les prévisions de souscription annuelle de capacités journalières et de distance.

Les recettes semestrielles pour les abonnements, le terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et le terme proportionnel à la distance sont obtenues en multipliant les prévisions semestrielles par 75 % pour le 1<sup>er</sup> semestre et 25 % pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

**Réseau GDS :**

- Pour les quantités de gaz acheminées par option tarifaire l'année *N* :

Option tarifaire	1 <sup>er</sup> semestre <i>N</i>	2 <sup>nd</sup> semestre <i>N</i>
T1	85 % * prévision année <i>N</i>	15 % * prévision année <i>N</i>
T2	94 % * prévision année <i>N</i>	6 % * prévision année <i>N</i>
T3	93 % * prévision année <i>N</i>	7 % * prévision année <i>N</i>
T4	84 % * prévision année <i>N</i>	16 % * prévision année <i>N</i>

- pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 1<sup>er</sup> semestre *N* :  
 $12,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N-1} + 87,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N$
  - pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 2<sup>nd</sup> semestre *N* :  
 $62,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N + 37,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N+1}$
- Ces deux formules s'appliquent également et de manière identique pour ventiler semestriellement par option tarifaire les prévisions de souscription annuelle de capacités journalières et de distance.

Les recettes semestrielles pour les abonnements, le terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et le terme proportionnel à la distance sont obtenues en multipliant les prévisions semestrielles par 75 % pour le 1<sup>er</sup> semestre et 25 % pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

**Gaz de Barr :**

- Pour les quantités de gaz acheminées par option tarifaire l'année *N* :

Option tarifaire	1 <sup>er</sup> semestre <i>N</i>	2 <sup>nd</sup> semestre <i>N</i>
T1	89 % * prévision année <i>N</i>	11 % * prévision année <i>N</i>
T2	92 % * prévision année <i>N</i>	8 % * prévision année <i>N</i>
T3	95 % * prévision année <i>N</i>	5 % * prévision année <i>N</i>
T4	83 % * prévision année <i>N</i>	17 % * prévision année <i>N</i>

- pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 1<sup>er</sup> semestre *N* :  
 $37,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N-1} + 62,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N$
  - pour le nombre de consommateurs moyen raccordés du 2<sup>nd</sup> semestre *N* :  
 $87,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_N + 12,5\% * \text{nombre de consommateurs moyen annuel}_{N+1}$
- Ces deux formules s'appliquent également et de manière identique pour ventiler semestriellement par option tarifaire les prévisions de souscription annuelle de capacités journalières et de distance.

Les recettes semestrielles pour les abonnements, le terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et le terme proportionnel à la distance sont obtenues en multipliant les prévisions semestrielles par 75 % pour le 1<sup>er</sup> semestre et 25 % pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

**3.2.1.5.2 Valeurs de référence de Régaz-Bordeaux**

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	188 600	192 479	196 290	200 031
T2	2 436 327	2 402 923	2 369 586	2 336 320
T3	861 007	851 322	841 637	831 953
T4	657 900	650 500	643 099	635 699

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	67 500	70 000	72 000	74 000	76 000
T2	149 000	147 000	145 200	143 400	141 600
T3	790	750	710	670	640
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

### 3.2.1.5.3 Valeurs de référence de Réseau GDS

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	54 171	49 978	45 831	41 730
T2	1 642 288	1 620 773	1 599 531	1 578 558
T3	1 266 045	1 177 750	1 158 032	1 138 493
T4	1 110 697	894 210	881 988	869 787

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	30 809	29 488	28 166	26 845	25 524
T2	72 409	72 893	73 377	73 861	74 345
T3	1 490	1 466	1 442	1 418	1 394
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

### 3.2.1.5.4 Valeurs de référence de GEG

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	19 644	19 182	18 731	18 289
T2	336 265	340 100	343 983	347 915
T3	184 924	191 184	198 394	205 092
T4	72 350	73 416	74 496	75 593

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	13 517	12 988	12 480	11 991	11 522
T2	25 760	25 553	25 348	25 145	24 943
T3	268	266	265	263	262
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

**3.2.1.5.5 Valeurs de référence de Vialis**

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	3 942	3 782	3 622	3 462
T2	438 101	441 101	444 101	447 101
T3	160 968	162 168	163 368	164 568
T4	218 445	218 445	218 445	218 445

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	4 561	4 411	4 261	4 111	3 961
T2	25 817	26 067	26 317	26 567	26 817
T3	206	209	212	215	218
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

**3.2.1.5.6 Valeurs de référence de Gedia**

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	5 664	5 664	5 664	5 664
T2	187 788	185 910	184 051	182 947
T3	137 895	137 757	137 895	137 895
T4	59 844	59 545	59 426	59 307

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	2 641	2 588	2 536	2 486	2 436
T2	10 439	10 491	10 544	10 596	10 649
T3	165	165	165	165	165
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

**3.2.1.5.7 Valeurs de référence de Caléo**

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	1 506	1 531	1 556	1 581
T2	168 299	168 929	169 559	170 189
T3	68 503	68 503	68 503	68 503
T4	62 618	62 618	62 618	62 618

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	839	844	849	854	859
T2	9 430	9 465	9 500	9 535	9 570
T3	82	82	82	82	82
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

### 3.2.1.5.8 Valeurs de référence de Gaz de Barr

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	879	853	827	803
T2	248 652	250 144	251 644	253 154
T3	129 922	128 622	127 336	126 063
T4	143 181	136 181	134 529	134 529

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	657	637	618	599	581
T2	11 256	11 391	11 527	11 666	11 806
T3	108	106	104	102	100
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

### 3.2.1.5.9 Valeurs de référence de Veolia Eau

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	2 760	2 739	2 718	2 698
T2	105 672	104 498	103 332	102 180
T3	90 171	90 159	88 605	87 078
T4	41 111	40 825	40 541	40 261

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	1 352	1 353	1 354	1 355	1 356
T2	6 420	6 424	6 428	6 432	6 437
T3	97	98	97	96	95
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

### 3.2.1.5.10 Valeurs de référence de Sorégies

Prévisions de quantités de gaz acheminées (en MWh) :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021
T1	4 566	4 944	5 262	5 580
T2	91 033	92 588	93 984	95 233
T3	29 946	29 946	33 446	33 446
T4	72 551	82 551	82 551	82 551

Prévisions de nombre moyen annuel de consommateurs raccordés :

Option tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022
T1	1 709	1 789	1 842	1 895	1 942
T2	5 925	6 142	6 293	6 429	6 590
T3	32	32	34	34	35
T4	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				
TP	Ces valeurs sont précisées dans une annexe confidentielle.				

### 3.2.2 Coefficient de niveau du tarif commun des ELD ne présentant pas de comptes dissociés

Le coefficient de niveau NIV des ELD au tarif commun est égal à la moyenne des coefficients de niveau des 9 ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales (0,0001 près).

Ainsi, le coefficient de niveau initial des ELD au tarif commun est de 1,1787. Il évolue notamment au 1<sup>er</sup> juillet chaque année de la période du tarif ATRD5 selon les évolutions des coefficients de niveau des 9 ELD disposant d'un tarif spécifique.

## 3.3 Annexes

### 3.3.1 Annexe 1 - Indicateurs de suivi de la qualité de service des ELD

Cette annexe détaille les indicateurs de suivi de la qualité de service des ELD ainsi que les incitations financières correspondantes définis pour les tarifs ATRD5.

Pour les indicateurs dont les incitations financières sont versées au CRCP, l'incitation financière porte sur la valeur de l'indicateur calculé sur la base d'une année calendaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour les indicateurs correspondants à des taux, la CRE demande à chaque ELD de lui transmettre dans ses envois le détail du calcul (numérateur et dénominateur).

#### 3.3.1.1 Indicateurs donnant lieu à incitation financière

##### 3.3.1.1.1 Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD

- Pour les ELD disposant d'un tarif spécifique

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2, par types de consommateurs pour Régaz-Bordeaux, Réseau GDS, GEG, Vialis, Caléo et Gaz de Barr et tous types de consommateurs confondus pour les autres ELD, de la valeur :  <u>Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et indemnisés durant le trimestre M-2/M</u> (soit deux valeurs suivies pour Régaz-Bordeaux, Réseau GDS, GEG, Vialis, Caléo et Gaz de Barr et une valeur suivie pour les autres ELD : - pour les consommateurs T1/T2, - pour les consommateurs T3/T4/TP)

Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous rendez-vous programmés, donc validés par le GRD</li> <li>- tous rendez-vous pour intervention avec déplacement d'un agent du GRD et présence du consommateur, non tenus du fait du GRD et automatiquement identifiés par l'opérateur</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- consommateurs T1/T2 et consommateurs T3/T4/TP suivis distinctement pour Régaz-Bordeaux, Réseau GDS, GEG, Vialis, Caléo et Gaz de Barr, tous consommateurs confondus pour les autres ELD</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : trimestrielle</li> </ul>
Objectif	100 % des rendez-vous non tenus automatiquement détectés par l'opérateur sont indemnisés (hors rendez-vous qui ont fait l'objet d'une replanification à la demande du consommateur pour une réalisation de la prestation sous 24h pour GEG et Sorégies)
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : direct aux fournisseurs</li> <li>- pénalités : montants identiques à ceux facturés par le GRD en cas de non-exécution d'une intervention programmée du fait du consommateur ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.), pour chaque rendez-vous non tenu</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

- Pour les ELD disposant du tarif commun

ELD	Toutes les ELD disposant du tarif commun
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 de la valeur : <i><u>Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et indemnisés durant l'année M-11/M</u></i> (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous rendez-vous programmés, donc validés par le GRD</li> <li>- tous rendez-vous pour intervention avec déplacement d'un agent du GRD et présence du consommateur, non tenus du fait du GRD et signalés dans les 90 jours calendaires pour les autres ELD</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- tous consommateurs confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : annuelle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>
Objectif	100 % des rendez-vous non tenus et signalés dans les 90 jours calendaires sont indemnisés
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : direct aux fournisseurs</li> <li>- pénalités : montants identiques à ceux facturés par le GRD en cas de non-exécution d'une intervention programmée du fait du consommateur ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.), pour chaque rendez-vous non tenu</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.1.1.2 Taux de mises en service (MES) réalisées dans les délais demandés**

ELD	Régaz-Bordeaux, Réseau GDS et GEG
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2, par types de consommateurs, du ratio : <i><u>[ Nombre de MES clôturées durant le trimestre M-2/M dans le délai demandé (si ce délai est supérieur au délai catalogue) ou dans un délai ≤ au délai catalogue (si le délai demandé est inférieur au délai catalogue) ] / [ Nombre total de MES clôturées durant le trimestre M-2/M ]</u></i> (soit trois valeurs suivies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous consommateurs confondus,</li> <li>- pour les consommateurs T1/T2,</li> <li>- pour les consommateurs T3/T4/TP)</li> </ul>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes MES avec déplacement (avec/sans pose de compteur), hors MES express</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- consommateurs T1/T2 et consommateurs T3/T4/TP suivis distinctement</li> </ul>

Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur la valeur globale du taux (tous consommateurs confondus) calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 97 % par an</li> </ul>	
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> </ul>	
	Régaz-Bordeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 700 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 700 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 22 100 €</li> </ul>
	Réseau GDS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 700 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 700 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 22 100 €</li> </ul>
	GEG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 500 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 500 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 19 500 €</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre	

**3.3.1.1.3 Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés**

ELD	Régaz-Bordeaux, Réseau GDS et GEG	
Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2, par types de consommateurs, du ratio :</p> <p><u>[ Nombre de MHS clôturées durant le trimestre M-2/M dans le délai demandé (si ce délai est supérieur au délai catalogue) ou dans un délai ≤ au délai catalogue (si le délai demandé est inférieur au délai catalogue) ] / [ Nombre total de MHS clôturées durant le trimestre M-2/M ]</u></p> <p>(soit trois valeurs suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous consommateurs confondus,</li> <li>- pour les consommateurs T1/T2,</li> <li>- pour les consommateurs T3/T4/TP)</li> </ul>	
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MHS à la suite d'une résiliation du contrat (excepté les MHS pour impayé), à l'initiative du consommateur</li> <li>- MHS clôturée : lorsque l'acte technique de la MHS est réalisé</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- consommateurs T1/T2 et consommateurs T3/T4/TP suivis distinctement</li> </ul>	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur la valeur globale du taux (tous consommateurs confondus) calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 98 % par an</li> </ul>	
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> </ul>	
	Régaz-Bordeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 200 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 200 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 12 600 €</li> </ul>
	Réseau GDS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 500 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 500 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 15 750 €</li> </ul>
	GEG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 500 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 500 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 15 750 €</li> </ul>

Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre
-----------------------	-------------------

### 3.3.1.1.4 Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique	
Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><u><math>\frac{[\text{Nombre d'index réels lus ou auto-relevés durant le trimestre M-2/M de PCE 6M}]}{[\text{Nombre d'index de PCE 6M transmis durant le trimestre M-2/M}]}</math></u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>	
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous index réels lus ou auto-relevés pour les PCE 6M</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- index gaz uniquement</li> </ul>	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur la valeur globale du taux calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 96,5 % par an</li> </ul>	
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> </ul>	
	Régaz-Bordeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 10 000 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 10 000 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 52 000 €</li> </ul>
	Réseau GDS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 5 000 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 5 000 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 26 000 €</li> </ul>
	GEG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 2 000 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 2 000 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 10 400 €</li> </ul>
	Vialis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 1 500 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 1 500 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 7 800 €</li> </ul>
	Gedia	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 600 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 600 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 3 120 €</li> </ul>
	Caléo	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 500 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 500 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 2 600 €</li> </ul>
	Gaz de Barr	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 500 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 500 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 2 600 €</li> </ul>
	Veolia Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 400 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 400 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 2 080 €</li> </ul>
	Sorégies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 400 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 400 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 2 080 €</li> </ul>
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour Sorégies</li> <li>- déjà mis en œuvre pour les autres ELD</li> </ul>	

**3.3.1.1.5 Taux de disponibilité du portail fournisseur**

- Pour les ELD disposant d'un portail fournisseur

<b>ELD</b>	Régaz-Bordeaux, Réseau GDS, GEG, Vialis et Sorégies	
<b>Calcul</b>	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du trimestre M-2/M, sur des semaines complètes :  <i><u>[ Nombre d'heures de disponibilité du portail durant la semaine ] / [ Nombre total d'heures d'ouverture prévues du portail durant la semaine ]</u></i>  (soit une valeur suivie)	
<b>Périmètre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- portail fournisseur uniquement, toutes fonctionnalités accessibles des fournisseurs, hors <i>webservices</i></li> <li>- heures d'ouvertures : 24h/24 hors plage de maintenance pour Régaz-Bordeaux, Réseau GDS et Sorégies, 50 h par semaine pour GEG et aux horaires d'ouverture de l'entreprise pour Vialis</li> <li>- causes d'indisponibilités : tout fait empêchant, gênant ou ralentissant de façon importante l'utilisation du portail par les fournisseurs, programmé ou non</li> </ul>	
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : hebdomadaire</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>	
<b>Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur la valeur globale du taux calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 99,5 % par an</li> </ul>	
<b>Incitations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> </ul>	
	Régaz-Bordeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 22 000 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 22 000 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 77 000 €</li> </ul>
	Réseau GDS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 11 000 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 11 000 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 38 500 €</li> </ul>
	GEG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 2 000 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 2 000 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 4 200 €</li> </ul>
	Vialis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 700 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 700 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 2 450 €</li> </ul>
	Sorégies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pénalités : 800 € par point en-dessous de l'objectif de référence</li> <li>- bonus : 800 € par point au-dessus de l'objectif de référence</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 2 800 €</li> </ul>
<b>Date de mise en œuvre</b>	Déjà mis en œuvre	

- Pour les ELD incitées à développer un portail fournisseur

<b>ELD</b>	Gedia, Caléo, Gaz de Barr et Veolia Eau	
<b>Calcul</b>	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du trimestre M-2/M, sur des semaines complètes :  <i><u>[ Nombre d'heures de disponibilité du portail durant la semaine ] / [ Nombre total d'heures d'ouverture prévues du portail durant la semaine ]</u></i>  (soit une valeur suivie)	
<b>Périmètre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- portail fournisseur uniquement, toutes fonctionnalités accessibles des fournisseurs, hors <i>webservices</i></li> <li>- causes d'indisponibilités : tout fait empêchant, gênant ou ralentissant de façon importante l'utilisation du portail par les fournisseurs, programmé ou non</li> </ul>	
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : hebdomadaire</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>	



Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur la valeur globale du taux calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 90 % par an</li> </ul>	
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> </ul>	
	Gedia	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les années 2018, 2019 et 2020 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pas de pénalité</li> <li>o bonus : (13 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> </ul> </li> <li>- pour l'année 2021 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pénalité : (13 € x 1 % x 60 x H) par point en-dessous de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o bonus : (13 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o pénalité en l'absence de portail fournisseur mis en service avant le 31 décembre 2021 : - 268 400 €</li> </ul> </li> </ul>
	Caléo	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les années 2018, 2019 et 2020 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pas de pénalité</li> <li>o bonus : (10 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> </ul> </li> <li>- pour l'année 2021 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pénalité : (10 € x 1 % x 60 x H) par point en-dessous de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o bonus : (10 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o pénalité en l'absence de portail fournisseur mis en service avant le 31 décembre 2021 : - 211 200 €</li> </ul> </li> </ul>
	Gaz de Barr	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les années 2018, 2019 et 2020 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pas de pénalité</li> <li>o bonus : (12 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> </ul> </li> <li>- pour l'année 2021 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pénalité : (12 € x 1 % x 60 x H) par point en-dessous de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o bonus : (12 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o pénalité en l'absence de portail fournisseur mis en service avant le 31 décembre 2021 : - 242 000 €</li> </ul> </li> </ul>
	Veolia Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les années 2018, 2019 et 2020 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pas de pénalité</li> <li>o bonus : (8 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> </ul> </li> <li>- pour l'année 2021 :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o pénalité : (8 € x 1 % x 60 x H) par point en-dessous de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o bonus : (8 € x 1 % x 60 x H) par point au-dessus de l'objectif de référence où H correspond au nombre d'heures d'ouverture théorique du portail fournisseur par semaine</li> <li>o pénalité en l'absence de portail fournisseur mis en service avant le 31 décembre 2021 : - 158 400 €</li> </ul> </li> </ul>
Date de mise en œuvre	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	

## 3.3.1.1.6 Taux de réponses aux réclamations de fournisseurs dans les délais

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :  [ <u>Nombre de réclamations écrites de fournisseurs clôturées dans les 15 (8 pour Vialis) jours calendaires durant le trimestre M-2/M</u> ] / [ <u>Nombre total de réclamations écrites de fournisseurs clôturées durant le trimestre M-2/M</u> ]  (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au fournisseurs (les réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au consommateur ne sont pas concernées)</li> <li>- toutes réclamations écrites uniquement (déposées sur le portail fournisseur uniquement pour Régaz-Bordeaux et GEG), y compris les réclamations pour rendez-vous non tenus</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- tous types de consommateurs confondus</li> <li>- réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé réception) a été envoyée par le GRD au fournisseur</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>
Objectif	100 % des réclamations écrites (déposées sur le portail fournisseur uniquement pour Régaz-Bordeaux et GEG) traitées dans les délais (15 jours calendaires pour Régaz-Bordeaux, Réseau GDS, GEG, Gedia, Caléo, Gaz de Barr, Veolia Eau et Sorégies et 8 jours calendaires pour Vialis)
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- pénalités : 25 € par réclamation non traitée dans les délais et signalée par les fournisseurs</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 500 €</li> <li>- la définition et les niveaux d'objectifs et d'incitation financière de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période tarifaire ATRD5</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

## 3.3.1.1.7 Taux de réponses aux réclamations des consommateurs dans les délais

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :  [ <u>Nombre de réclamations écrites (ou orales pour Sorégies) de consommateurs clôturées dans les 30 (21 pour Réseau GDS, 15 pour Gedia et 8 pour Vialis) jours calendaires durant le trimestre M-2/M</u> ] / [ <u>Nombre total de réclamations écrites (ou orales pour Sorégies) de consommateurs clôturées durant le trimestre M-2/M</u> ]  (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au consommateur (les réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au fournisseur ne sont pas concernées)</li> <li>- toutes réclamations écrites (ou orales pour Sorégies) uniquement</li> <li>- tous types de consommateurs confondus</li> <li>- réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé réception) a été envoyée par le GRD au consommateur</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>
Objectif	100 % des réclamations écrites (ou orales pour Sorégies) traitées dans les délais (30 jours calendaires pour Régaz-Bordeaux, GEG, Caléo, Gaz de Barr, Veolia Eau et Sorégies, 21 jours calendaires pour Réseau GDS, 15 jours calendaires pour Gedia et 8 jours calendaires pour Vialis)
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versement : à travers le CRCP</li> <li>- pénalités : 25 € par réclamation non traitée dans les délais et signalée</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 500 €</li> <li>- la définition et les niveaux d'objectifs et d'incitation financière de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période tarifaire ATRD5</li> </ul>

Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre
-----------------------	-------------------

3.3.1.2 Autres indicateurs de suivi de la qualité de service

3.3.1.2.1 Taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2, tous types de consommateurs confondus pour GEG et par type de consommateurs pour les autres ELD, du ratio :</p> <p><u><i>[ Nombre de changements de fournisseurs clôturés durant le trimestre M-2/M dans le délai demandé (dans le délai convenu entre le fournisseur et le GRD pour Vialis) ] / [ Nombre total de changements de fournisseurs clôturés durant le trimestre M-2/M ]</i></u></p> <p>(soit une valeur suivie pour GEG et deux valeurs suivies pour les autres ELD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les consommateurs T1/T2,</li> <li>- pour les consommateurs T3/T4/TP)</li> </ul>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous changements de fournisseurs pour Régaz-Bordeaux, Vialis, Gedia et Sorégies</li> <li>- tous changements de fournisseurs, excepté ceux ayant lieu lors des MES pour un local dont l'installation est encore en servie pour Réseau GDS, GEG, Caléo, Gaz de Barr et Veolia Eau</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- tous types de consommateurs confondus pour GEG, consommateurs T1/T2 et consommateurs T3/T4/TP suivis distinctement pour les autres ELD</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

3.3.1.2.2 Taux de raccordements réalisés dans les délais

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><u><i>[ Nombre de raccordements réalisés (mis en gaz pour Réseau GDS) durant le trimestre M-2/M dans le délai convenu (dans un délai de 2 mois pour Gedia) ] / [ Nombre de raccordements réalisés (mis en gaz pour Réseau GDS) durant le trimestre M-2/M ]</i></u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous raccordements de densification pour Régaz-Bordeaux et Réseau GDS</li> <li>- tous raccordements confondus pour GEG, Vialis, Gedia, Caléo, Gaz de Barr, Veolia Eau et Sorégies</li> <li>- tous consommateurs confondus</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

3.3.1.2.3 Qualité des relevés JJ transmis au GRT pour les allocations journalières aux PITD

ELD	Régaz-Bordeaux et Réseau GDS
Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><u><i>[ Somme pour chaque jour J du trimestre M-2/M du nombre de valeurs de consommations de consommateurs télérelevés JJ intégrées dans les calculs d'allocations à J+1 ] / [ Somme pour chaque jour J du trimestre M-2/M du nombre de consommateurs télérelevés JJ enregistrés dans le SI du GRD pour le jour J ]</i></u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>



Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes valeurs effectivement relevées</li> <li>- aucune valeur de repli / remplacement prise en compte</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- tous PITD du GRD confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.1.2.4 Taux d'absence au relevé des consommateurs de PCE 6M**

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><u><i>[ Nombre d'index de PCE 6M auto-relevés ou estimés durant le trimestre M-2/M pour cause d'absence du consommateur 3 fois et plus (2 fois et plus pour GEG et Gedia, 1 fois et plus pour Veolia Eau) lors du relevé semestriel ] / [ Nombre de PCE 6M à relever durant le trimestre M-2/M ]</i></u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous PCE 6M existants</li> <li>- tous index auto-relevés ou estimés pour cause d'absence du consommateur au relevé</li> <li>- tous relevés cycliques et de MHS (relèves de souscriptions non prises en compte)</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.1.2.5 Indicateurs relatifs aux rectifications d'index**

**3.3.1.2.5.1 Taux d'index rectifiés**

ELD	Régaz-Bordeaux, Veolia Eau et Sorégies
Calcul	<p>Pour Régaz-Bordeaux, calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><u><i>[ Nombre de PCE actifs dont l'index a été rectifié durant le trimestre M-2/M ] / [ Nombre total de PCE actifs durant le trimestre M-2/M ]</i></u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p> <p>Pour Veolia Eau et Sorégies, calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 des ratios :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les consommateurs 6M :</li> </ul> <p><u><i>[ Nombre de relèves transmises au statut rectifié durant le trimestre M-2/M - Nombre de rectifications suite à MES durant le trimestre M-2/M ] / [ Nombre de relèves totales transmises durant le trimestre M-2/M ]</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autres consommateurs :</li> </ul> <p><u><i>[ Nombre de PCE actifs dont l'index a été rectifié durant le trimestre M-2/M ] / [ Nombre total de PCE actifs durant le trimestre M-2/M ]</i></u></p> <p>(soit deux valeurs suivies)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes modifications d'index, quel que soit le fait générateur, à l'exception des rectifications suites à une MES pour les consommateurs 6M</li> <li>- tous index réels, et également tous les index calculés pour les consommateurs autres que 6M</li> <li>- tous fournisseur confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre



**3.3.1.2.5.2 Nombre de prestations de vérification de données de comptage aboutissant à une correction d'index**

ELD	Réseau GDS, GEG, Vialis, Caléo et Gaz de Barr
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2, par types de consommateurs pour Réseau GDS, du ratio : <i>[ Nombre de prestations de vérification de données de comptage clôturées durant le trimestre M-2/M mais non facturées ] / [ Nombre de milliers de PCE (nombre de PCE pour Caléo et Gaz de Barr) relevés ou télérelevés durant le trimestre M-2/M ]</i> (soit une valeur suivie sauf pour Réseau GDS, deux valeurs suivies : - pour les consommateurs T1/T2, - pour les consommateurs T3/T4/TP)
Périmètre	- toutes prestations de vérification de données de comptage (avec/sans déplacement) - tous index réels et calculés pour Réseau GDS, GEG et Vialis - tous index réels (les contestations d'index calculés ne sont pas prises en compte) pour Caléo et Gaz de Barr - une prestation de vérification n'est pas facturée si une anomalie imputable au GRD est facturée - consommateurs T1/T2 et consommateurs T3/T4/TP suivis distinctement pour Réseau GDS - tous consommateurs confondus pour GEG, Vialis, Caléo et Gaz de Barr
Suivi	- fréquence de calcul : trimestrielle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.1.2.5.3 Taux d'interventions physiques pour vérification de données de comptage à la suite d'une relève**

ELD	Gedia et Sorégies
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 du ratio : <i>[ Nombre d'intervention physique pour vérification de données de comptage à la suite d'une relève durant le trimestre M-2/M ] / [ Nombre de PCE relevés ou télérelevés durant le trimestre M-2/M ]</i> (soit une valeur suivie)
Périmètre	- toutes interventions physiques pour vérification de données de comptage à la suite d'une relève - tous index gaz - tous consommateurs confondus
Suivi	- fréquence de calcul : trimestrielle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.1.2.6 Amplitude des comptes d'écart distribution (CED)**

ELD	Toutes les ELD en profilage total : Régaz-Bordeaux et Réseau GDS
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 de la valeur : <i>Valeur absolue de la somme des CED du mois M en énergie</i> (soit une valeur suivie)
Périmètre	- tous PCE existants - tous fournisseur confondus
Suivi	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle
Date de mise en œuvre	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

**3.3.1.2.7 Nombre de réclamations de fournisseurs**

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 de la valeur : <u>Nombre total de réclamations écrites de fournisseurs clôturées durant le trimestre M-2/M</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au fournisseur</li> <li>- toutes réclamations écrites uniquement (déposées sur le portail fournisseur uniquement, pour Régaz-Bordeaux et GEG), y compris les réclamations pour rendez-vous non tenus</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- tous types de consommateurs confondus</li> <li>- réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé réception) a été envoyée par le GRD au fournisseur</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.1.2.8 Nombre de réclamations de consommateurs**

ELD	Toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique
Calcul	Calcul le 1 <sup>er</sup> du mois M+2 de la valeur : <u>Nombre total de réclamations écrites (ou orales pour Sorégies) de consommateurs clôturées durant le trimestre M-2/M</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au consommateur</li> <li>- toutes réclamations écrites (ou orales pour Sorégies) uniquement</li> <li>- tous types de consommateurs confondus</li> <li>- réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé réception) a été envoyée par le GRD au consommateur</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : trimestrielle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> </ul>
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre

**3.3.2 Annexe 2 – Valeurs de référence pour les options T4 et le tarif de proximité (annexe confidentielle)**

Cette annexe est confidentielle.

**3.3.3 Annexe 3 – Catégories d'ouvrage pour le suivi des coûts unitaires des investissements dans les réseaux de Régaz-Bordeaux et de Réseau GDS**

Les investissements concernés correspondent aux catégories suivantes définies par la nature des ouvrages concernés :

**Régaz-Bordeaux :**

Catégorie d'ouvrages	Unité
Branchement (sans extension) 6 m <sup>3</sup> /h et plus - Habitat individuel	Pièce
Branchement (sans extension) 6 m <sup>3</sup> /h et plus - Groupé horizontale	Pièce
Branchement (sans extension) 6 m <sup>3</sup> /h et plus - Groupé verticale	Pièce
Branchement (sans extension) 6 m <sup>3</sup> /h et plus - Professionnel	Pièce
Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Mètre
Raccordement 6 m <sup>3</sup> /h et plus - avec extension	Mètre
Renouvellement de branchements (et réseaux associés)	Pièce
Renouvellement de réseaux (et branchements associés)	Mètre
Renouvellements d'ouvrages en immeubles	Pièce
Travaux de structure - Acier	Mètre
Travaux de structure - Polyéthylène	Mètre

**Réseau GDS :**

Catégorie d'ouvrages	Unité
Branchement neuf standard (sans extension)	Pièce
Branchement neuf spécifique (sans extension)	Pièce
Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Mètre
Réseau neuf en développement	Mètre
Renouvellement de branchements standard	Pièce
Renouvellement de branchements spécifique	Pièce
Renouvellement de réseaux	Mètre
Travaux de structure	Mètre

La présente délibération sera soumise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 23 novembre 2017.  
 Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
 Le Président,

Jean-François CARENCO

